

# Adaptation de circulaires FINMA en relation avec la LSFIn et la LEFin, audition du 7 février 2020 au 9 avril 2020

<b>1</b>	<b>Circulaire FINMA 2008/14 « Reporting prudentiel – banques » du 20 novembre 2008</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Circulaire FINMA 2013/3 « Activités d’audit » du 6 décembre 2012</b>	<b>2</b>
2.1	Annexe 2 « Stratégie d’audit standard – banques / maisons de titres »	3
2.2	Annexe 13 « Analyse des risques – banques / maisons de titres »	3
2.3	Annexe 16 « Analyse des risques Infrastructures des marchés financiers » et annexe 17 « Stratégie d’audit standard Infrastructures des marchés financiers »	4
2.4	Annexe 19 « Indications complémentaires fournies dans le rapport sur l’audit comptable des assurances »	4
<b>3</b>	<b>Circulaire FINMA 2013/8 « Règles de conduite sur le marché » du 29 août 2013</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Circulaire FINMA 2015/2 « Risque de liquidité – banques » du 3 juillet 2014</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>Circulaire FINMA 2017/7 « Risques de crédit – banques » du 7 décembre 2016</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Circulaire FINMA 2018/3 « Outsourcing » du 21 septembre 2017</b>	<b>6</b>
<b>7</b>	<b>Circulaire FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques » du 31 octobre 2019 - annexe 1 « Détails relatifs aux postes du bilan et aux opérations hors bilan »</b>	<b>8</b>
<b>8</b>	<b>Circulaires abrogées</b>	<b>8</b>

## 1 Circulaire FINMA 2008/14 « Reporting prudentiel – banques » du 20 novembre 2008

L'annexe 2 « Déclarations concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes » est abrogée.

## 2 Circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit » du 6 décembre 2012

[Lors d'un changement de mandat, la nouvelle société d'audit peut tenir compte des résultats de l'audit réalisé par son prédécesseur lorsqu'il s'agit d'estimer les risques de contrôle, à condition que lesdits résultats soient examinés de façon critique et discutés avec ce prédécesseur.](#) 10.1

- [Exigences de fonds propres découlant de modèles internes autorisés par la FINMA et conditions d'autorisation pour ces modèles : couverture graduelle des thèmes sur quatre ans. En cas de risque net « faible », la couverture se fait en principe avec l'étendue d'audit « revue critique » et, pour un risque net « moyen » à « très élevé », l'étendue d'audit « audit » est appliquée. Pour les structures de modèle simples, la société d'audit peut se limiter à un audit global unique \(étendue « audit »\) des différents thèmes sur une période de quatre ans.](#) 95\*

Si l'assujetti demande l'autorisation d'un modèle pour le calcul des exigences de fonds propres ou si un modèle est prescrit pour le calcul des exigences de liquidités, la FINMA ~~peut~~ exiger des travaux d'audit supplémentaires, ~~tant~~ pour l'autorisation du modèle ~~lui~~ ~~elle-même~~ ~~que~~ ~~pour~~ ~~et~~ les modifications ~~du modèle de ce dernier, dans la mesure où cela n'est pas régi par la présente circulaire. Les audits en lien avec la surveillance en continu du modèle sont régis par les Cm 87 et 95.~~ ~~et la surveillance d'un modèle autorisé, qui vont au-delà des travaux d'audit prévus dans l'audit de base en relation avec les exigences de fonds propres et la gestion des risques correspondants.~~ 107.1\*

Document :	Délai :
<a href="#">Analyse de risque et stratégie d'audit pour les établissements nouvellement autorisés</a>	<a href="#">Trois mois après la confirmation de l'entrée en vigueur de la décision d'autorisation</a>
Rapport d'audit concernant l'intervention précédente	Six mois après la fin de l'exercice

121

Analyse des risques <sup>1</sup> et stratégie d'audit <sup>2</sup> de l'année suivante	Six mois après la fin de l'exercice
Rapport d'audit Banques dépositaires	<del>Trois-Quatre</del> mois après le bouclage de l'exercice <del>de la direction du fonds ou SICAV</del> de la banque dépositaire

## F. Audit comptable

[La société d'audit tient compte des prescriptions de la FINMA et de l'ASR concernant l'établissement de rapports détaillés selon l'art. 728b du code des obligations \(CO\). La remise à la FINMA a lieu chaque année, indépendamment d'une éventuelle cadence d'audit réduite.](#) [112.16](#)

### 2.1 Annexe 2 « Stratégie d'audit standard – banques / maisons de titres »

Un nouveau domaine d'audit est inséré sous « Niveau individuel » :

Niveau individuel	
<i>PS.EMS.EMA</i>	Fonds propres / solvabilité : exigences de fonds propres
<a href="#">PS.EMS.INM</a>	<a href="#">Actifs pondérés en fonction du risque selon des modèles internes autorisés par la FINMA</a>

### 2.2 Annexe 13 « Analyse des risques – banques / maisons de titres »

Un nouveau domaine d'audit est inséré sous « Niveau individuel » :

Niveau individuel	
<i>RA.EMS.EMA</i>	Fonds propres / solvabilité : exigences de fonds propres
<a href="#">RA.EMS.INM</a>	<a href="#">Actifs pondérés en fonction du risque selon des modèles internes autorisés par la FINMA</a>

<sup>1</sup> Aucune analyse des risques ne doit être remise pour les banques dépositaires et les représentants de placements collectifs étrangers.

<sup>2</sup> La stratégie d'audit pour les banques dépositaires doit être remise en même temps que le rapport d'audit.

## 2.3 Annexe 16 « Analyse des risques Infrastructures des marchés financiers » et annexe 17 « Stratégie d'audit standard Infrastructures des marchés financiers »

~~Informatique (IT) : développement~~

~~Informatique (IT) : exploitation~~

~~Informatique (IT) : accès~~

~~Informatique (IT) : concept et gestion des risques~~

[Informatique \(IT\)](#)

## 2.4 Annexe 19 « Indications complémentaires fournies dans le rapport sur l'audit comptable des assurances »

### 2.2.3 Constatations relatives à la comptabilité

Les points indiqués ci-après (y compris les changements par rapport à l'année précédente) doivent être commentés, expliqués et appréciés par la société d'audit. L'appréciation doit comporter l'opinion de la société d'audit au sujet des positions correspondantes.

- Indications concernant les choix effectués en présence d'options multiples et limitations du principe de la continuité
- Indications concernant la qualité générale de l'établissement des comptes (par ex. évaluation plutôt prudente ou laissant peu de marge, etc., y compris appréciation)
- [Indications concernant l'utilisation et l'application de la norme comptable utilisée \(y c. appréciation\)](#)
- Provisions techniques (y compris appréciation)
- Transactions extraordinaires (y compris appréciation)

## ~~2.3 — Succursales d'entreprises d'assurance étrangères~~ [3 Établissement et audit des comptes annuels des succursales d'entreprises d'assurance étrangères](#)

### [3.1 Conditions-cadres relatives à l'établissement des comptes annuels](#)

[Fondées sur les bases légales évoquées dans les généralités ci-dessus, les conditions-cadres suivantes s'appliquent à l'établissement des comptes annuels des succursales :](#)

- [Les comptes annuels, constitués du compte de résultat, du bilan et d'une annexe, doivent être établis conformément aux principes des normes comptables des art. 957 à 961 d'CO. Il n'est pas nécessaire d'établir un tableau des flux de trésorerie \(art. 961 ch. 2 CO\).](#)
- [Les dispositions d'exécution \(art. 5a OS-FINMA\) concernant les prescriptions de l'art. 111b OS sur la structure minimale doivent être appliquées. Au lieu des positions de fonds propres,](#)

le compte de liaison avec l'établissement principal ou la société principale doit être indiqué. Toute modification du compte de liaison doit être signalée.

- La devise utilisée pour la comptabilité et pour les comptes annuels doit être déterminée sur la base de l'art. 957a al. 4 CO. Une conversion en francs suisses (CHF) doit être faite, conformément à l'art. 958d al. 3 CO. La méthode de conversion utilisée doit être expliquée dans l'annexe. Les rapports à la FINMA se font en francs suisses.
- Le rapport annuel (art. 961 ch. 3 et 961c CO) doit être signé par le mandataire général.
- Le mandataire général est responsable de l'établissement du rapport d'activité.

### 3.2 Conditions-cadres pour l'audit des comptes annuels

- La société d'audit doit vérifier les comptes annuels en suivant les principes du contrôle ordinaire du code des obligations.
- Une confirmation du système de contrôle interne selon l'art. 728a al. 1 ch. 3 CO n'est pas nécessaire.
- La société d'audit établit un rapport récapitulatif concernant le contrôle des comptes annuels, lesquels sont composés du compte de résultat, du bilan et de l'annexe

2.3.1.3.2.1 Informations complémentaires concernant la définition de l'importance quant à l'audit des comptes annuels

## **3 Circulaire FINMA 2013/8 « Règles de conduite sur le marché » du 29 août 2013**

Les chapitres VI (Abus de marché sur le marché primaire, avec des valeurs mobilières étrangères ainsi que sur d'autres marchés) et VII (Devoirs d'organisation) de la présente circulaire s'appliquent aux assujettis suivants de la FINMA : banques, assurances, plates-formes de négociation, <del>négociants en valeurs mobilières</del> <u>maisons de titres</u> , directions de fonds, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF, banques dépositaires <u>ainsi que gestionnaires de fortune collective, gestionnaires de fortune et trustees</u> <del>et gestionnaires de placements collectifs.</del>	4
<del>Le chapitre VI (Abus de marché sur le marché primaire, avec des valeurs mobilières étrangères ainsi que sur d'autres marchés) de la présente circulaire est applicable non seulement aux assujettis déjà mentionnés aux Cm 4 et 5, mais également aux intermédiaires financiers directement soumis.</del> <u>Abrogé</u>	6
Saisie d'ordres <del>d'achat</del> de petit volume à des prix successivement plus élevés <u>ou plus bas</u> dans l'intention de simuler une <u>offre ou une</u> demande accrues <del>en cas de hausse de prix</del> <i>(painting the tape)</i> .	22

Afin de juger de la garantie d'une activité irréprochable des assujettis cités aux Cm 4, 5 et 6 et en lien avec l'application des mesures prévues aux art. 29 à 37 LFINMA (RS 956.1) ~~et à l'art. 35a de la loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1)~~, les dispositions relatives au traitement des informations d'initié et à la manipulation de marché (chapitres III à V de la présente circulaire) ne s'appliquent pas seulement aux valeurs mobilières admises au négoce des plates-formes de négociation suisses, mais aussi, par analogie, notamment

Les assujettis prévoient des mesures de surveillance des transactions pour compte propre de leurs collaborateurs au sens de l'art. 30 OSFin. Ces mesures doivent notamment être de nature à empêcher ou à détecter le détournement d'informations d'initié pour les transactions pour compte propre des collaborateurs. À cette fin, il faut prendre en compte de manière appropriée l'ensemble des dépôts et des relations de compte connexes (tenus par l'assujetti ou un établissement tiers) au nom des collaborateurs ainsi que ceux dont les collaborateurs sont les ayants droit économiques ou sur lesquels ils disposent d'une procuration.

~~Les collaborateurs au sens de ces dispositions englobent tous les collaborateurs de l'assujetti, de même que les membres de l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle et ceux de la direction, les associés indéfiniment responsables ainsi que les personnes exerçant des fonctions comparables.~~ Abrogé

Les devoirs d'organisation des assujettis font l'objet d'un audit mené selon les critères de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et, pour les ~~négociants en valeurs mobilières~~ maisons de titres, réalisé par les sociétés d'audit mandatées conformément à l'art. ~~17 LBVM~~ 63 LEFin. Si, dans le cadre de l'audit, des manquements aux règles de conduite sur le marché sont découverts, ils doivent être communiqués à la FINMA conformément à l'art. 27 LFINMA ou à l'art. 30 LSA (RS 961.01) et également mentionnés dans le rapport d'audit

#### **4 Circulaire FINMA 2015/2 « Risque de liquidité – banques » du 3 juillet 2014**

Les petites banques au sens du Cm 8 sont les établissements des catégories de surveillance 4 et 5 ainsi que les maisons de titres<sup>3</sup>. La FINMA peut ordonner des allègements ou des renforcements au cas par cas.

---

<sup>3</sup> Cf. l'annexe 3 OB

## 5 Circulaire FINMA 2017/7 « Risques de crédit – banques » du 7 décembre 2016

Les dispositions de la présente section XIII s'appliquent aux participations à des fortunes collectives gérées (participations FCG) détenues dans le portefeuille de la banque. Ces dernières englobent toutes les participations à des fortunes collectives gérées, indépendamment de leur domicile et de leur forme juridique, et notamment toutes les sociétés d'investissements sans retenir la restriction selon l'art. 2 al. 3 LPCC ainsi que les portefeuilles collectifs internes [selon l'art. 71 LSFIn](#), ~~selon l'art. 4 LPCC~~. Seules les situations indiquées à l'art. 2 al. 2 let. a à e et let. g LPCC en sont exclues. Les fondations constituées selon le droit étranger à des fins de gestion de biens collectifs ne sont pas exclues des dispositions de cette section. 333

~~[B2§288] Définition des positions de rang subordonné : sont réputées être de rang subordonné toutes les positions qui répondent à la définition de la postériorité d'une créance figurant dans la Circ. FINMA 15/1 « Comptabilité – banques ». [Abrogé](#)~~ 435

*L'annexe 3 « Tables des correspondances » est abrogée.*

## 6 Circulaire FINMA 2018/3 « Outsourcing – banques et assureurs » du 21 septembre 2017

Externalisations dans le secteur des banques, ~~et des entreprises d'assurance~~ [et pour les établissements financiers au sens de la LEFin](#)

La présente circulaire établit les exigences prudentielles auxquelles doivent répondre les solutions d'*outsourcing* des banques, ~~des négociants en valeurs mobilières et des entreprises d'assurance~~ [et des établissements financiers conformément aux Cm 5, 6.1 et 6.2](#). Elle comprend des exigences qui obligent ces derniers à instaurer une organisation appropriée afin de limiter les risques. 1

Sont considérés comme « entreprises » les établissements (~~banques, négociants en valeurs mobilières et entreprises d'assurance~~) entrant dans le champ d'application de la présente circulaire [conformément au ch. III](#). 2

- [aux gestionnaires de fortune collective dont le siège est en Suisse ainsi que succursales suisses d'un gestionnaire de fortune collective étranger et directions de fonds dont le siège et l'administration principale se trouvent en Suisse.](#) 6.1

- [aux SICAV.](#) 6.2

Sous réserve des exceptions ci-après (Cm 8 à [13.3](#)), il est permis d'externaliser toutes les fonctions essentielles. 7

## C. Gestionnaires de fortune collective, directions de fonds et SICAV

Outre les tâches qui ne peuvent pas être externalisées mentionnées au Cm 8, les tâches suivantes doivent en particulier être exercées par l'établissement financier lui-même: 13.1

- Gestionnaires de fortune collective : la gestion de portefeuille et des risques pour au moins un placement collectif de capitaux ou la fortune d'au moins une institution de prévoyance (art. 26 al. 1 LEFin). 13.2

- Directions de fonds : la direction du fonds de placement et les tâches y afférentes, telles que l'évaluation des placements ou la décision relative à l'émission de parts (art. 35 al. 1 LEFin). En outre, les externalisations ne doivent pas porter préjudice à l'administration principale en Suisse. Cela vaut également par analogie pour les SICAV autogérées. 13.3

Les établissements financiers au sens des Cm 6.1 et 6.2 ainsi que les maisons de titres dressent cet inventaire dans le cadre de leurs principes organisationnels (art. 17 al. 3 OEFin). 15.1

L'externalisation doit reposer sur un contrat écrit ou sur un contrat dont la forme permet d'apporter une preuve au moyen d'un texte. Outre la désignation des parties et une description de la fonction, ce dernier doit au minimum présenter le contenu évoqué ci-après (Cm 33 à 34) : 32

Pour les établissements financiers au sens des Cm 6.1 et 6.2, la circulaire vaut pour l'autorisation initiale dès son entrée en vigueur. Elle s'applique aux approbations des modifications à compter de la date à laquelle le changement est transmis ou annoncé à la FINMA à des fins d'autorisation, mais au plus tard un an après son entrée en vigueur. 39

## **7 Circulaire FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques » du 31 octobre 2019 - annexe 1 « Détails relatifs aux postes du bilan et aux opérations hors bilan »**

### **Poste 1.2 Créances sur les banques**

- Toutes les créances sur les banques, dans la mesure où elles ne sont pas enregistrées dans un autre poste 9

- Créances sur les maisons de titres gérant des comptes au sens de la LEFin 9.1

## **8 Circulaires abrogées**

Ces circulaires sont abrogées :

- Circulaire FINMA 2008/5 « Négociant » du 20 novembre 2008
- Circulaire FINMA 2010/2 « Repo/SLB » du 17 décembre 2009
- Circulaire FINMA 2013/9 « Distribution de placements collectifs » du 10 septembre 2013